manque certificat de situation devant la CA

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

ORDONNANCE

Code nac : 14C

LE TREIZE JUILLET DEUX MILLE DIX HUIT

N° 343

prononcé par mise à disposition au greffe,

RG 18/04623

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011, Article L3211-12-4 du Code de la Santé publique)

Nous, Marie-Odile DEGRELLE-CROISSANT, président de chambre à la cour d'appel de Versailles, délégué pour la période du service allégé par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Madame
Centre hospitalier de Versailles
non comparante, représentée par Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES

APPELANTE

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
177, rue de Versailles
78150 LE CHESNAY
représenté par Mme Carine GRUDET, juriste et M. Guillaume GIRAUD, directeur

Copies délivrées le : 13/7/18
à :
Mme
Me LANDAIS
HOP. VERSAILLES
Mme

Madame

non comparante

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

MME LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 10 Juillet 2018 où nous étions assisté de Sabine MAREVILLE, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue ce jour;

MDDC

La cour se trouve saisie d'un appel interjeté par Madame à l'encontre d'une ordonnance rendue le 3 juillet 2018 par le juge des libertés de la détention de Versailles qui a rejeté les moyens d'irrecevabilité invoqués et maintenue la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète à son bénéfice.

Il convient de rappeler :

– que Madame a fait l'objet d'une hospitalisation en soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers en application des dispositions de l'article L 3212–3 du code de la santé publique, en urgence le 24 décembre 2017 à la demande d'un tiers, en l'espèce sa mère, Madame

– que le directeur de l'établissement hospitalier a décidé le 27 décembre 2017 la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, Madame étant par ailleurs transféré à l'hôpital Marcel Rivière le jour au vu d'un certificat médical de transfert.

– que le 29 décembre 2017 le directeur a saisi le juge des libertés et de la détention de Versailles qui a, par décision du 4 janvier 2018 ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques.

– Qu'à la suite du recours effectué par l'intéressé la cour d'appel de Versailles dans une ordonnance du 26 janvier 2018 a confirmé la décision déférée,

Considérant que le 19 juin 2018 le directeur du centre hospitalier de Versailles dans lequel Madame avait été admise a saisi le juge des libertés de la détention en vue de la poursuite de l'hospitalisation sous contrainte;

Que lors de son audition par le juge des libertés la détention, Madame a indiqué « *qu'elle était bien à l'hôpital* » et que « *cela lui convenait d'y rester* » cependant que son conseil sollicitait la mainlevée en narguant du fait que sa cliente s'était trouvée en chambre d'isolement pendant presque toute la durée de son hospitalisation à Marcel Rivière, sans que le juge des libertés de la détention puisse vérifier les conditions dans lesquelles il y avait été placé et que cet isolement avait cessé depuis qu'elle était à Versailles ce qui démontre bien que ce dernier n'était pas nécessaire ;

Considérant que le juge des libertés de la détention a écarté ces arguments en indiquant qu'elle avait été placée régulièrement chambre d'isolement et avait pu y recevoir la visite de sa famille effectuer des balades accompagnées et qu'il ressortait des éléments du dossier la nécessité de cet isolement, rappelant deux

incidents caractérisés par une tentative de brûlure à l'oreille avec un briquet en raison d'hallucinations acoustiques ainsi que d'une utilisation d'une voiture pour foncer dans une barrière ;

Considérant que dans un avis médical pour saisine du juge des libertés de la détention a 6 mois du 19 juin 2018 le Docteur indique que la patiente comprend les soins en cours, qu'elle est calme; que le contact reste pauvre, figé, ralenti; qui'elle fixe l'interlocuteur, n'a pas d'expression spontanée et répond souvent par oui ou par non ; que le discours est un peu moins désorganisé ; qu'elle critique certaines idées délirantes mais continu à penser que son frère sa sœur sont hospitalisés dans la chambre voisine et que son couvre-lit et un tapis d'Aladin ; qu'elle dit avoir moins d'hallucinations auditives ; que depuis son arrivée à l'hôpital Mignot il a été constaté qu'elle pouvait se mettre en danger de façon impulsive sous l'ordre des voix; que par exemple les voix ont pu lui dire que le sac à dos qu'elle voyait dans le poste soignant était un parachute et qu'elle devait sauter par la fenêtre ; qu'elle a commencé à se diriger par la fenêtre heureusement sécurisée avant d'être stoppée par les soignants et qu'elle présente toujours un trouble mentale actuellement décompensé nécessitant des soins hospitaliers avec un maintien de risques d'atteinte à son intégrité physique du fait de son imprévisibilité, la labilité de son état empêchant toujours à ce jour un consentement durable aux soins ;

Considérant que dans ses conclusions déposées à l'audience de la cour du 10 juillet 2018 le conseil de la majeure protégée sollicite l'infirmation de l'ordonnance dont appel, la constatation que manque le certificat médical en vue de l'audience devant la cour, la constatation de l'illégalité de la période d'isolement, de l'absence de décision de maintien du 27 janvier au 27 février 2018 et en conséquence d'ordonner la mainlevée de mesure d'hospitalisation sous contrainte de Madame ;

Qu'elle affirme qu'aux termes de l'article L3 1222-5-1 du code de la santé publique « d'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et qu'il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat imitant pour le patient ou autrui, sur décision d'un psychiatre, prise pour une durée limitée. Leur mise en œuvre devant faire l'objet d'une surveillance stricte confiée par l'établissement à des professionnels de santé désigné à cette fin et que le registre de contention doit mentionner le nom du psychiatrie ont désigné la mesure, s'adapter son heure, la durée, le nom des professionnels ayant surveillé ; qu'en l'espèce aucun élément des produits permettant de déterminer si la mise à l'isolement de Madame dès son admission à l'institut Marcel Rivière et jusqu'au 23 mai 2018 date de son transfert à l'hôpital de Versailles ne sont fournis, étant précisé que la procédure entachée d'une irrégularité ne peut être couverte a posteriori au stade de l'appel ;

Considérant que le centre hospitalier de Versailles a déposé des conclusions à l'audience sollicitant le rejet des moyens soulevés et le maintien de la mesure de soin psychiatrique sous forme d'hospitalisation complète de Madame ;

Qu'il indique qu'il ne peut répondre aux questions posées par la mise à l'isolement pendant la période où elle se trouvait à Marcel Rivière, faute d'élément transmis et que le centre de Versailles n'a reçu Madame u'à compter du 23 mai 2018 ; qu'il a rappelé que la preuve était libre pouvait être rapportée partout moyens, la jurisprudence ne posant pas la présentation du registre des contentions et de l'isolement au juge des libertés de la détention au fin de contrôle alors même qu'il résultait des certificats médicaux que Madame présentait au vue de l'ensemble des certificats médicaux rédigés par les psychiatres de l'institut Marcel Rivière que la privation de liberté avait pour but de prévenir un dommage imminent ou immédiat pour elle même pour les autres patients.

Le centre reconnaissait ne pas avoir transmis à la cour un certificat médical en vue de l'audience devant la cour.

SUR CE

Considérant, sans qu'il soit besoin de répondre aux autres moyens soulevés que si la cour a été destinataire du certificat médical dit « de 24 heures » et « de 72 heures » ainsi que d'un certificat daté du 19 juin 2018, émanant du docteur YOUNES, qui conclut *« qu'elle présente toujours un trouble mentale actuellement décompensé nécessitant des soins hospitaliers avec un maintien de risques d'atteinte à son intégrité physique du fait de son imprévisibilité, la labilité de son état empêchant toujours à ce jour un consentement durable aux soins et nécessitant une hospitalisation complète »*? que force est de constater qu'aucun certificat médical récent en vue de l'audience devant la cour n'est versé ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation en soit psychiatrique de Madame ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par décision Réputée contradictoire

Donne mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Madame

Laisse les dépens à la charge du Trésor public

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Marie-Odile DEGRELLE-CROISSANT, président
Vincent MAILHE, adjoint administratif faisant fonction de greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



